Nations Unies A/C.6/76/SR.14

Assemblée générale

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
27 mai 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 21 octobre 2021, à 15 heures

Président : M. García López (Vice-Président) . . . . . (Espagne)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

21-15295X (F)

Merci de recycler

En l'absence de Mme Al-Thani (Qatar), M. García López (Espagne), Vice-Président, assure la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 81 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*) (A/76/404)

1. **Mme Hanlumyuang** (Thaïlande) félicite la Division de la codification et les États Membres, organisations et institutions concernés de s'être efforcés, nonobstant les contraintes résultant de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), d'entretenir le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, contribuant grandement ainsi à la promotion de l'état de droit.

2. L'entreprise de vulgarisation du droit menée à la faveur du Programme d'assistance doit être inclusive et s'adresser au plus grand nombre. À cette fin, elle devrait faire davantage appel aux moyens numériques, tels que les podcasts, les cours en ligne et les enregistrements de conférences tenues à l'extérieur. La délégation thaïlandaise prend note en s'en félicitant des efforts constants faits pour enrichir le fond de conférences et matériaux de la Médiathèque de droit international des Nations Unies, dont il conviendrait de repenser et mettre à jour le site Web, le but étant de le rendre plus convivial et attrayant pour la nouvelle génération, sa vidéothèque devant également être actualisée. Partisane de l'idée de faire appel à un plus grand nombre d'assistants et de stagiaires pour mettre au point les matériaux destinés au site Web, la délégation thaïlandaise encourage les États Membres à rendre leurs bases de données de traités nationales accessibles par le biais de la rubrique correspondante du site Web.

3. La Thaïlande entend accueillir de nouveau, dès que la situation le permettra, le cours régional de droit international pour l'Asie et le Pacifique. Elle se réjouit de voir que des dispositions ont été prises pour permettre d'organiser le cours en ligne en 2021, estimant toutefois que les moyens télématiques ont beau être performants, ils ne sauraient remplacer la formation en présentiel, qui est l'occasion pour les participants non seulement de tirer parti de la formation proprement dite mais également de tisser des relations avec leurs pairs et de s'entretenir avec les conférenciers. Le cours régional est une plateforme clef de promotion du droit international dans la région de l'Asie et du Pacifique.

4. Jugeant essentiel de le doter de moyens prévisibles et suffisants, la Thaïlande espère que le Programme d'assistance continuera d'être financé sur les ressources du budget ordinaire et que les États Membres continueront de verser des contributions volontaires financières et en espèces au titre du Programme.

5. **Mme Othman** (Malaisie), félicitant la Division de la codification de réfléchir à des solutions novatrices propres à permettre au Programme d'assistance de poursuivre ses objectifs malgré les difficultés que la pandémie ne cesse de générer, dit, à cet égard, que la Malaisie constate en s'en réjouissant que le Programme d'assistance propose des programmes d'enseignement à distance que tout participant peut suivre à son rythme et organise des ateliers et cours de perfectionnement en ligne à titre provisoire et que les anciens participants au Programme peuvent continuer de tirer parti des cours de formation interactifs en ligne. La délégation malaisienne exprime l'espoir que le bénéficiaire de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer pourra commencer à bénéficier du programme en 2022. Même si l'on ne peut pas se livrer à des échanges approfondis et tisser des liens durables à l'occasion des rencontres en ligne, il convient de mettre les moyens télématiques au service de la diffusion du droit international à l'intention du plus grand nombre.

6. La Médiathèque doit contribuer grandement à permettre au Programme d'assistance de poursuivre ses activités en ces temps difficiles, devant notamment continuer de diffuser les matériaux et outils de formation en droit international sous forme d'exemplaires en papier et de clés USB. Sachant combien le Programme d'assistance concourt à permettre à la légalité de venir irriguer les relations internationales, la délégation malaisienne est favorable à l'idée de financer le Programme d'assistance sur les ressources du budget ordinaire pour lui conserver son efficacité et lui permettre de s'enrichir. Accueillant favorablement les contributions volontaires versées par les États Membres, elle s'honore de siéger au Comité consultatif pour le Programme d'assistance et continuera de concourir aux activités menées au titre dudit Programme.

7. **Mme Lahmiri** (Maroc) considère que le Programme d'assistance reste déterminant pour le renforcement de l'état de droit, de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de relations amicales et la coopération entre les États, en permettant à des générations de praticiens, juristes, juges et diplomates d'approfondir leur connaissance du droit international. Le nombre élevé de candidatures aux programmes régionaux et au programme de bourses de

perfectionnement ainsi que la multiplication du nombre des usagers de la Médiathèque de droit international sont le signe de la vitalité du Programme et l'expression de la demande croissante d'activités de renforcement des capacités de la part des États Membres.

8. Se réjouissant d'avoir accueilli le Programme extérieur de l'Académie de droit international de La Haye à Rabat en 2019, le Maroc se félicite également de la tenue du cours régional de droit international pour l'Afrique en février en 2020, tout en déplorant que la pandémie ait empêché le cours régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes de se tenir et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international de se tenir en présentiel. La délégation marocaine se félicite de ce que la Division de la codification ait rapidement mis en place un programme de formation à distance mais tient à rappeler que c'est là une mesure provisoire venant pallier l'impossibilité de tenir les cours en mode présentiel. Leurs atouts n'étant pas à démontrer, il faudrait reprendre les programmes de formation en présentiel dès que possible. La Médiathèque qui apporte une contribution majeure à l'enseignement en ligne a été une ressource particulièrement importante pendant la pandémie. La délégation marocaine se félicite des efforts faits pour donner plus largement accès à la série de conférences de la Médiathèque via des podcasts et autres applications.

9. Remerciant les États Membres et les organisations internationales qui ont versé des contributions volontaires pour permettre de continuer à mettre en œuvre le Programme d'assistance, la délégation marocaine estime qu'il devrait à long terme être financé durablement à l'aide de ressources du budget ordinaire et de contributions volontaires.

10. **Mme Kim** Moon Young (République de Corée) considère que pour lui donner un caractère véritablement international, il faut vulgariser le droit international et permettre au plus grand nombre de s'en imprégner. Pour donner au Programme d'assistance tout son retentissement, les États Membres doivent concourir à lui permettre d'atteindre ses bénéficiaires et d'élargir le vivier. Ils pourraient en particulier en faire mieux connaître les ressources, dont la série de conférences, dans les milieux universitaires et les utiliser pour former leurs fonctionnaires et diplomates. Afin de favoriser la diffusion du droit international public, le gouvernement coréen organise notamment un concours annuel de débats fictifs sanctionné par un prix décerné à la meilleure thèse sur le sujet donné. Les conférences et cours de formation en présentiel reprendront à l'Académie de droit international de Séoul et à l'Académie de droit de la mer de Yeosu dans le courant de l'année en cours.

11. Tout en exprimant l'espoir que les cours de formation en présentiel reprendront sans tarder, la délégation coréenne juge utile de dispenser des cours de formation en ligne en faisant usage du programme mis au point par le Bureau des affaires juridiques pendant la pandémie et de le proposer au plus grand nombre. Le podcast de la Médiathèque pourrait également permettre d'élargir l'audience du Programme d'assistance. On pourrait se servir des brèves conférences de la mini-série de la Médiathèque pour initier le grand public aux rudiments du droit international. Il faudrait s'attacher à faire une place aux différentes traditions juridiques s'agissant de concevoir et d'arrêter toutes initiatives dans le cadre du Programme, le but étant de corriger tous déséquilibres géographiques. La délégation coréenne continuera à réfléchir aux moyens de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international.

12. **M. Bouchedoub** (Algérie) déclare que, depuis sa mise en place, le Programme d'assistance a concouru à une plus large compréhension du droit international, contribuant ainsi à raffermir la paix et la sécurité internationales, à promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États et à asseoir l'état de droit dans l'ordre interne et l'ordre international. L'intérêt de plus en plus grand suscité par les cours régionaux de droit international dit assez combien ils sont utiles comme outil de renforcement des capacités. Étant donné la situation née de la COVID-19, la Division de la codification a fait preuve de dynamisme et de souplesse en concourant à voir organiser des cours en ligne, en particulier le cours régional pour l'Afrique. La délégation algérienne exprime cependant l'espoir que la Division de la codification veillera à assurer un meilleur équilibre entre les six langues officielles de l'Organisation, l'idée étant d'équilibrer les chances et de permettre aux candidats originaires de tous les pays africains de prendre part à toutes formations, seuls 27 États africains ayant proposé des candidats en 2021. Se félicitant également du Programme de bourses de perfectionnement en droit international, la délégation algérienne compte voir constituer un réseau des diplômés du Programme d'assistance, ces derniers devant pouvoir bénéficier des actions de formation permanente en ligne. Elle se félicite de la publication de l'*Annuaire juridique des Nations Unies* et des versions anglaise et française du *Recueil de droit international* qu'elle espère voir publier dans les langues officielles restantes.

13. La délégation algérienne se félicite des mesures prises pour remédier à la fracture numérique en donnant aux usagers accès à l'Internet à haut débit. Il importe également de diversifier encore linguistiquement le

fond de la Médiathèque, l'objectif étant d'y faire une place à différents systèmes juridiques et courants de pensée.

14. La délégation algérienne espère que les cours régionaux et le Programme de bourses de perfectionnement continueront d'être financés sur le budget ordinaire et que davantage de bourses seront financées sur les ressources dudit budget. Les échanges entre personnes étant essentiels pour favoriser la connaissance du droit international et les relations amicales entre les États, il conviendrait de reprendre les programmes de formation classiques en mode présentiel lorsque la pandémie se sera éloignée.

15. **M. Ashley** (Jamaïque) considère que le Programme d'assistance répond à un besoin critique de renforcement des capacités dans le domaine du droit international et de la diplomatie internationale, la formation en droit international venant concourir à asseoir l'état de droit, à susciter une plus large et plus effective participation des États à la vie multilatérale et à donner à tous les États les moyens de dialoguer utilement à l'occasion de leurs échanges bilatéraux.

16. La délégation jamaïcaine loue les efforts faits par la Division de la codification pendant l'année écoulée pour planifier et exécuter les diverses activités envisagées dans le cadre du Programme d'assistance, malgré la persistance des contraintes nées de la COVID-19. Tout en déplorant que le cours régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes n'ait pu se tenir en mode présentiel en 2021, la délégation jamaïcaine se réjouit de ce qu'il ait pu être organisé en ligne et qu'un ressortissant jamaïcain ait pu y participer. Elle se félicite de ce que le Programme d'assistance envisage de reprendre en 2022 ses activités de formation classiques qui sont l'occasion singulière de susciter entre les participants des discussions et échanges approfondis, un esprit de coopération et de rapprocher les États et de ce qu'il organise des programmes de formation à l'intention des anciens participants.

17. La Jamaïque se félicite de ce que le Programme d'assistance soit financé au de moyen ressources du budget ordinaire et des contributions volontaires en espèces et en nature versées par les États Membres et des organisations internationales, ce concours venant permettre au Programme d'assistance d'inscrire ses activités dans la durée et d'atteindre ses objectifs.

18. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) se félicite de ce que le Bureau des affaires juridiques ait entrepris de mettre en œuvre le Programme d'assistance malgré la COVID-19 et d'utiliser au mieux les ressources budgétaires et contributions volontaires allouées au Programme. Si les actions de formation en ligne proposées en lieu et place des cours régionaux de formation en droit international et le Programme de bourses de perfectionnement en droit international au cours de la période considérée présentent des avantages évidents, elles ne sauraient tenir lieu de l'expérience irremplaçable qu'offre l'occasion d'échanger en personne avec des praticiens et des spécialistes du droit international. La délégation russe exprime l'espoir de voir le Programme d'assistance reprendre ses cours classiques dans l'avenir et offrir de nouveau des bourses à des candidats méritants.

19. Tout en se félicitant de ce que la Division de la codification fait pour enrichir la Médiathèque, la délégation russe compte qu'elle continuera de distribuer des exemplaires en papier des publications, en particulier le *Recueil de droit internationa*l et le *Recueil des sentences arbitrales*. Ayant pour ambition d'asseoir l'état de droit, le Secrétariat devrait s'attacher spécialement à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et privilégier les programmes qui concourent à la réalisation de cette ambition s'agissant d'affecter des ressources à diverses activités. La délégation russe apprécie à sa juste valeur la précieuse contribution que le personnel du Bureau des affaires juridiques apporte à l'administration et à l'enrichissement du Programme d'assistance.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (A/76/203)

20. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (Iran, République islamique d'), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans leurs affaires intérieures, doivent être strictement observés à l'occasion de toutes instances judiciaires. L'exercice par les tribunaux d'un autre État de quelque compétence pénale à l'égard de hauts responsables jouissant d'immunité au regard du droit international viole le principe de la souveraineté de l'État ; fermement consacrée dans la Charte et le droit international, l'immunité des représentants de l'État doit être respectée. Il ne faut pas oublier que la présente question a été inscrite à l'ordre du jour de la Commission en 2009 à l'initiative du Groupe des États d'Afrique, le but en ayant été de voir préciser la portée et les modalités d'application du principe de compétence universelle et d'en prévenir l'abus.

21. La compétence universelle est l'outil qui permet de poursuivre les auteurs de certains crimes graves réprimés par des traités internationaux. Il reste

cependant à préciser plusieurs questions, l'objectif étant de prévenir tout détournement dudit principe, y compris le faisceau d'infractions relevant de son champ d'application et les modalités de son application. Le Mouvement s'inquiète des incidences juridiques et politiques de tout détournement de la compétence universelle attentatoire à l'immunité des représentants de l'État et à la souveraineté de l'État. À cet égard, l'application faite de la compétence universelle à l'égard de certains de ses États membres est pour lui un singulier motif de préoccupation. La Sixième Commission interrogerait sans doute utilement la jurisprudence de la Cour internationale de Justice aux fins de ses débats sur ce sujet, devant toutefois se garder d'élargir sans raison la liste des infractions justiciables de la compétence universelle.

22. Entendant prendre activement part aux travaux du groupe de travail sur le sujet, le Mouvement considère que celui-ci doit s'attacher à délimiter le champ et les modalités d'application du principe d'universalité et à réfléchir à l'idée de mettre en place un mécanisme de suivi pour en prévenir tout abus. La compétence universelle ne saurait se substituer aux autres titres de compétence, à savoir la compétence territoriale et la compétence personnelle. Elle ne doit être invoquée qu'en présence des infractions les plus graves et ne doit pas s'exercer à l'exclusion de tous autres principes et règles du droit international, y compris ceux de la souveraineté de l'État, de l'intégrité territoriale de l'État et de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

23. De l'avis du Mouvement des pays non alignés, il est prématuré de demander à la Commission du droit international d'entreprendre l'étude du sujet de la compétence universelle. Le Mouvement continuera d'œuvrer à la réalisation de l'ambition commune du respect mutuel entre les États qui trouve son expression dans l'instauration de l'état de droit partout dans le monde et la garantie de l'application régulière, responsable et judicieuse du principe d'universalité.

24. **Mme Lahmiri** (Maroc), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, tout en rappelant que la question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis sa soixante-troisième session à la demande du Groupe africain préoccupé par l'application abusive dudit principe, singulièrement à l'encontre de responsables africains, déplore cependant que la réflexion sur ce sujet n'ait guère avancé depuis voici plus de 10 ans. Or, il est dans leur intérêt à tous que les États s'entendent sur la manière de régler la problématique de l'abus et du détournement du principe d'universalité.

25. Sans remettre en cause le principe d'universalité qui est consacré par l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Groupe demeure préoccupé par l'abus du principe et les incertitudes entourant sa portée et son application. Le débat sur les questions difficiles suscitées par ce point de l'ordre du jour piétine depuis voici une décennie. Le Groupe redit que ce qui le préoccupe vivement ce n'est pas tant la mise en application du principe de compétence universelle par le jeu de la volonté collective exprimée dans le cadre d'instances multilatérales ou par la communauté mondiale que le fait par tel ou tel juge de tel État non-africain de mettre en accusation tel chef d'État ou de gouvernement, ministre des affaires étrangères ou autre haut responsable africain dans l'exercice de ses fonctions qui jouit d'immunité au regard du droit international. Nonobstant leurs interrogations, les États africains et la Commission de l'Union africaine ont apporté leur concours à la réflexion menée par la Sixième Commission, y compris en lui communiquant des informations et observations et en participant aux travaux du groupe de travail.

26. La Sixième Commission pourrait et devrait s'attaquer à la question de la propension d'États non-africains d'invoquer le principe d'universalité dans des affaires concernant des Africains en dehors des instances multilatérales sans le consentement des États africains et en faisant fi des outils de coopération institués par le système international. Or, le Groupe africain détient la preuve de la mise en jeu du principe d'universalité en Afrique avec le consentement et la coopération des États africains concernés, fidèles à leur volonté de mettre fin à l'impunité des atrocités criminelles. Encadrés par le système multilatéral, le consentement et la coopération pourraient aider à limiter tous abus et détournement du principe. En outre, la compétence universelle doit être complémentaire de la compétence interne de l'État concerné et s'exercer dans le respect des principes du droit international, dont ceux de la souveraineté de l'État, de la non-intervention dans les affaires intérieures de l'État, de l'immunité souveraine et de l'immunité diplomatique.

27. Les États doivent convenir de garanties et conditions précises qui viendraient encadrer la mise en jeu du principe d'universalité. La loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux peut permettre d'harmoniser les législations internes et de réduire ainsi au minimum les risque d'abus et de détournement du principe.

28. **Mme Popan** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observateur), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du

Monténégro et de la Serbie, pays candidats et de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, déclare que les crimes les plus graves aux yeux de l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas être impunis et qu'il importe non seulement de garantir que justice soit faite mais également de soulager la peine des victimes, de faire taire l'appel à la vengeance et d'aider à prévenir les conflits dans l'avenir.

29. Les vues et pratiques concernant la portée et l'application du principe de compétence universelle varient largement d'un État à l'autre. Selon l'Union européenne, c'est à l'État ou aux États ayant un lien direct avec l'infraction qu'il incombe au premier chef de mener toutes enquêtes et d'en poursuivre les auteurs, la compétence universelle permettant cependant à tout État de poursuivre les auteurs des crimes internationaux les plus graves, peu importe le lieu où ils ont été commis ou la nationalité de leurs auteurs et victimes.

30. *Aut dedere aut judicare*, principe important du droit conventionnel mis en lumière par la Cour internationale de Justice dans son arrêt en l'affaire relative aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, s'impose de plus en plus dans la pratique liée à l'exercice de poursuites sous l'empire de la compétence universelle. La conduite d'enquêtes et de poursuites internes en présence de crimes internationaux requiert l'étroite coopération entre autorités nationales concernées. L'Union européenne a créé le Réseau européen d'enquête et de poursuite du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, qui a pour vocation de faciliter cette coopération entre ses États membres lesquels sont en outre tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour informer les autorités chargées de l'application des lois compétentes de la présence de tous auteurs présumés de crimes sur leur territoire et d'organiser l'échange de renseignements entre autorités nationales compétentes en matière d'application des lois et d'immigration.

31. **Mme Fielding** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclare que la compétence universelle s'impose de plus en plus dans l'ordre interne et l'ordre international comme principe cardinal du droit pénal. Faisant observer qu'en règle générale, c'est à l'État ayant compétence territoriale ou personnelle vis-à-vis de l'accusé qu'il incombe au premier chef de mener toutes enquêtes et de poursuivre tous crimes internationaux, elle précise toutefois que si l'État concerné n'exerce pas sa compétence tout autre État pourrait user de l'outil important de la compétence universelle pour amener tous auteurs de crimes à en répondre et rendre justice aux victimes.

32. D'après le droit interne des pays nordiques certaines infractions sont justiciables de la compétence universelle. Il convient de noter que les tribunaux internes de plusieurs pays européens ont jugé des acteurs étatiques et non-étatiques pour des atrocités perpétrées en Syrie généralement par le jeu de la compétence universelle. Les pays nordiques engagent les pays qui ne l'ont pas encore fait à modifier leur législation interne pour y recevoir le principe d'universalité de la répression des graves crimes internationaux.

33. Certaines délégations ont certes dit l'inquiétude que leur inspirait le risque d'abus du principe de la compétence universelle. Encore qu'ils déconseillent toujours d'établir une liste limitative des infractions justiciables de la compétence universelle, les pays nordiques soulignent qu'il faut prévenir tout abus du pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites appartenant au ministère public. Les pays nordiques invitent les États à se donner des textes en conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour organiser la poursuite directe des crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale et mettre en place un cadre plus efficace de coopération avec les juridictions internationales.

34. La Cour pénale internationale est un mécanisme de poursuite venant suppléer la défaillance des tribunaux internes. D'autres instances de l'ordre international, dont le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et l'Équipe d'enquête des Nations Unies chargée d'aider à amener à en répondre les auteurs des crimes commis par Daech/État islamique d'Iraq et du Levant, ont un rôle important à jouer s'agissant d'apporter un concours aux entités nationales, régionales et internationales compétentes ou qui viendraient à être investies de compétence à cette fin.

35. **M. Roughton** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie et du Canada, voit dans la compétence universelle un principe bien établi du droit international appelé à jouer en présence des crimes internationaux les plus graves, dont la piraterie, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage et la torture, érigés en infractions par le droit international coutumier. La compétence universelle est une institution importante pour empêcher les auteurs de telles atrocités de se

soustraire à la justice même dans l'hypothèse où l'État du territoire n'aurait pas les moyens ou la volonté d'exercer sa compétence.

36. En règle générale, c'est à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou celui dont l'auteur est un ressortissant qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur l'infraction incriminée et d'en poursuivre l'auteur, ces États étant les mieux à même de garantir que justice soit rendue, dans la mesure où ils ont accès aux éléments de preuve, témoins et victimes. La compétence universelle doit s'exercer de bonne foi et dans le respect des autres principes et règles du droit international dont ceux gouvernant les relations diplomatiques et les privilèges et immunités ainsi que ceux de la légalité et du droit à un procès équitable.

37. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se sont donnés des lois venant consacrer leur compétence à l'égard des crimes internationaux les plus graves, dont la poursuite est dans l'intérêt de tous les États. Les trois pays engagent les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à consacrer la compétence universelle dans leur doit interne et à coopérer entre eux pour amener les auteurs desdits crimes à en répondre. Ils se félicitent de ce que l'on ait récemment exercé sous l'empire de la compétence universelle des poursuites contre par exemple des ressortissants syriens en Allemagne du chef de crimes contre l'humanité commis en Syrie, de telles poursuites étant particulièrement importantes dans les cas où la Cour pénale internationale est sans compétence. Les trois pays redisent leur volonté d'œuvrer utilement avec d'autres États à dissuader toute personne de commettre les crimes internationaux les plus graves et à amener leurs auteurs à en répondre.

38. **M. Wong** (Singapour), voyant dans le principe de compétence universelle la consécration de l'idée que certains crimes sont si graves qu'ils heurtent la conscience de l'humanité tout entière, déclare qu'il est dans l'intérêt commun et de la responsabilité solidaire de la communauté internationale de combattre ces crimes et de rendre justice aux victimes. Faisant observer que la compétence universelle ne devrait s'exercer qu'en présence d'infractions particulièrement graves aux yeux de la communauté internationale et justiciables dudit principe de l'aveu général, il considère que l'opportunité de l'invoquer devrait s'apprécier par référence à la pratique des États et à l'*opinio juris*. En tant que principe du droit international coutumier la compétence universelle est à distinguer de toute compétence d'origine conventionnelle ou de toute compétence attribuée à des juridictions internationales instituées par des régimes conventionnels spécifiques et investies de titres de compétence et de missions propres.

39. La compétence universelle ne doit pas s'exercer abstraction faite ou à l'exclusion des autres principes du droit international applicables, dont ceux de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, de la souveraineté de l'État et du respect de l'intégrité territoriale de tout État. Loin de l'ériger en titre de compétence primaire en matière pénale, on ne doit invoquer le principe d'universalité qu'en dernier ressort dans les cas où aucun État ne pourrait ou ne voudrait invoquer quelque autre titre de compétence, soit territorial ou personnel. La délégation singapourienne engage les États Membres à trouver un consensus sur les aspects clefs de la question, afin de jeter des bases solides de travaux futurs.

40. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit la préoccupation que continue d'inspirer à la délégation sierra-léonaise le fait que voici plus d'une décennie que les discussions au sein de la Sixième Commission sur le présent point de l'ordre du jour n'aient guère avancé même si la pratique des États intéressant le principe de la compétence universelle s'est enrichie. Ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général (A/76/203), un tribunal d'un État Membre est saisi d'une affaire de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de meurtres aggravés commis à l'étranger. Un ressortissant sierra-léonais étant impliqué dans ces infractions, le gouvernement sierra-léonais a donné suite à la demande d'entraide judiciaire de ladite juridiction étrangère en lui permettant d'entendre des témoins. On retiendra cependant que la Sierra Leone reconnaît la compétence universelle à l'égard des seules violations graves des conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels auxdites conventions de 1977. Le gouvernement sierra-léonais a répondu à la demande d'entraide judiciaire en ladite espèce à titre strictement exceptionnel et n'entend pas ainsi créer quelque précédent relativement à l'exercice de la compétence universelle à l'égard de ressortissants sierra-léonais ou à la suite que les autorités sierra-léonaises compétentes donneraient à toute demande d'entraide judiciaire en l'absence des précisions ou garanties requises.

41. Tout en demeurant résolue à amener à en répondre quiconque commet des atrocités criminelles, la Sierra-Leone juge insatisfaisante la procédure qui a conduit à faire jouer le principe d'universalité à l'égard du ressortissant sierra-léonais dans ladite espèce, soulignant la nécessité de préciser la portée et les modalités d'application dudit principe. La Sixième Commission et la Commission du droit international doivent œuvrer ensemble à tracer les orientations voulues dans le respect des règles et principes du droit international. Les chances de voir les débats sur le présent point de l'ordre du jour aller sensiblement de

l'avant semblant devoir s'amenuiser année après année, il faudrait chercher à avancer par étapes en envisageant séparément les questions d'ordre juridique et celles d'intérêt politique général à l'occasion de discussions de fond. Aussi la délégation sierra-léonaise se félicite-t-elle du fait que la Commission du droit international soit disposée à aider la Sixième Commission à traiter des aspects techniques de la question.

42. Les méthodes de travail suivies par l'Assemblée générale lors de sa soixante-quinzième session n'ayant pas permis à la Commission d'avancer dans ses travaux, la Sierra Leone tient à réitérer les propositions que lui avait inspiré à ladite session le document de travail officieux établi par le président du groupe de travail de la Sixième Commission sur le sujet (A/C.6/66/WG.3/1) qui, sans avoir valeur contraignante, consacre l'interprétation commune des questions dignes d'intérêt aux yeux de toutes les délégations. Premièrement, le groupe de travail devrait examiner au moins une question d'intérêt politique, par exemple celle évoquée dans le texte de la déclaration sierra-léonaise consultable dans la rubrique eStatements du *Journal des Nations Unies*. Deuxièmement, la Commission devrait charger le Secrétaire général d'interroger les matériaux qu'il a réunis touchant la pratique des États et tous ceux suscités par les débats consacrés au sujet par la Sixième Commission ces dix dernières années, le but étant de recenser les questions bien déterminées qui recueillent l'accord général des délégations et celles qui suscitent des divergences de vue, le Secrétaire général pouvant également dégager la tendance générale des débats sans aller jusqu'à arrêter de fermes conclusions. Troisièmement, la Commission du droit international pourrait sans doute consacrer utilement un rapport à la question exposée dans l'avant-projet présenté par le Chili (A/C.6/66/WG.3/DP.1), de savoir ce que recouvre la notion de compétence universelle, ce qu'elle renferme ou exclut et si elle a valeur de principe du droit international, rapport qui viendrait baliser les discussions de fond au sein de la Sixième Commission et du groupe de travail et ce, sans en préjuger l'issue, laquelle est du ressort des États. La délégation sierra-léonaise exprime l'espoir que ces propositions viendront aider à instaurer la confiance parmi les délégations et permettre d'approfondir les discussions.

43. **M. Asiabi Pourimani** (Iran, République islamique d'), fait observer que le principe de la compétence universelle procède de l'idée largement admise que certains crimes particulièrement graves portent atteinte aux intérêts de tous les États et non de tel ou tel État et que pour en prévenir l'impunité, leurs auteurs présumés doivent être poursuivis dans le pays d'arrestation, peu importe le lieu de commission des crimes, précisant que, sans en contester la raison d'être, les États Membres n'ont pas la même interprétation juridique et conceptuelle de la compétence universelle ou des infractions qui en seraient justiciables. Ils divergent en particulier quant à savoir où se situe la frontière entre la compétence universelle et l'immunité reconnue à certains hauts représentants de l'État, les législations internes divergeant également quant à la qualification des infractions justiciables de la compétence universelle. Toute expansion de la liste de ces infractions qui ne serait pas le fruit de consensus serait contraire à la finalité du principe. En l'absence de tout fondement juridique international à l'exercice de la compétence universelle, il ne faut pas voir un précédent dans l'interprétation et l'application extensives faites du principe par tout État du for.

44. Ainsi que l'ont fait observer plusieurs juges de la Cour internationale de Justice à l'occasion de l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (*République démocratique du Congo* c. *Belgique*), attribuer aux tribunaux de tous les États du monde entier compétence pour poursuivre des crimes justiciables de la compétence universelle ce serait risquer de créer un chaos judiciaire. En outre, l'un de ces juges a observé dans son opinion individuelle que la compétence universelle par contumace était inconnue du droit international. Quel qu'en soit le titre, toute application sélective de la compétence universelle risquerait de remettre en cause les principes cardinaux du droit international que sont l'égalité souveraine des États et l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. De l'avis du gouvernement iranien, la compétence universelle est une exception d'origine conventionnelle à l'exercice de la compétence pénale. Elle ne devrait pas remplacer la compétence territoriale, laquelle est au cœur du principe de l'égalité souveraine des États et ne devrait être invoquée qu'en présence des crimes les plus ignobles. La faire jouer à l'égard d'infractions moins graves ce serait risquer d'en remettre en cause la légitimité. Étant donné les divergences de vue et l'hétérogénéité de la pratique des États, on ne gagnerait pas à demander à la Commission du droit international d'examiner le sujet.

45. **M. Gala López** (Cuba), affirmant la ferme volonté du gouvernement cubain de lutter contre l'impunité des crimes contre l'humanité, considère que le principe de compétence universelle doit être examiné par tous les États Membres au sein de l'Assemblée générale. La délégation cubaine s'inquiète de l'exercice unilatéral, sélectif, d'inspiration politique et injustifié de la compétence universelle par des tribunaux de pays développés contre des personnes physiques et morales de pays en développement, en l'absence de tout

fondement tiré de quelque règle internationale ou traité. Elle condamne également le fait par certains États de prendre des textes d'inspiration politique contre d'autres États qui a pour effet de nuire aux relations internationales.

46. L'Assemblée générale doit se donner pour objectif premier d'arrêter un ensemble de règles et directives tendant à prévenir tout abus du principe d'universalité et à sauvegarder ainsi la paix et la sécurité internationales. Les juridictions internes doivent exercer la compétence universelle dans le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de la non-intervention dans les affaires intérieures des États. La compétence universelle ne doit ni venir entamer la compétence interne de tout pays ni remettre en cause l'intégrité et les valeurs de son système juridique, ni encore être mis au service de desseins politiques au mépris des règles et principes du droit international. L'exercice de la compétence universelle doit être subordonné au respect absolu de la souveraineté des États. Elle doit être invoquée à titre subsidiaire et ne doit l'être qu'en l'absence de tout autre moyen d'exercer des poursuites contre les auteurs de crimes et de prévenir l'impunité. En outre, elle ne doit ni permettre de remettre en cause l'immunité absolue conférée en droit international au chef de l'État, au personnel diplomatique et aux autres représentants de l'État, ni davantage servir de prétexte pour violer les principes et normes internationaux classiques universellement acceptés. Enfin, le principe ne doit trouver à s'appliquer qu'en présence de crimes contre l'humanité.

47. **Mme Arumpac-Marte** (Philippines), fait observer que, s'il consacre la compétence universelle en tant que principe du droit international généralement accepté, le droit interne philippin considère la compétence comme étant territoriale en principe, la compétence universelle étant une exception dictée par l'impératif de préserver l'ordre international. Tout État peut s'en prévaloir pour exercer sa compétence pénale en présence de certaines infractions même dans l'hypothèse où elles auraient été commises hors de son territoire et où les auteurs ou victimes ne seraient pas ses ressortissants. La compétence universelle revêtant un caractère exceptionnel, sa portée et les modalités de son application doivent être clairement délimitées et définies. L'invoquer sans retenue et en abuser ne ferait que ruiner le principe. Seules doivent en être justiciables les violations des normes impératives du droit international général dites de *jus cogens* auxquelles les États, ni même la communauté internationale dans son ensemble ne peuvent déroger même par convention étant regardées comme à ce point fondamentales à l'existence d'un ordre international juste. La raison d'être du principe est que ces infractions sont si odieuses qu'elles sont regardées comme étant perpétrées contre tous les membres de la communauté internationale, si bien qu'elles donnent prise à la compétence de tout État.

48. L'entreprise de définition de la portée et de l'application du principe de compétence universelle doit être conduite par les États et rester du ressort de la Sixième Commission au lieu d'être confiée à la Commission du droit international.

49. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) voit dans la compétence universelle une institution complémentaire de la compétence interne à laquelle elle ne saurait se substituer en aucune circonstance. En outre, les États Membres ne s'étant pas entendus sur la définition ou la portée du principe, certains gouvernements en font une application très fantaisiste, ce qui fait obstacle à la réalisation de ses objectifs, à savoir défendre la justice et prévenir l'impunité sans discrimination, surtout quand on sait que les gouvernements en cause n'ont pas eu à répondre de leurs violations éhontées du droit international et de la Charte des Nations Unies.

50. La politisation du principe conduit à s'interroger véritablement sur le type de justice qui existerait s'il était loisible à quelques gouvernements d'appliquer arbitrairement le principe et de rendre d'injustes décisions de justice d'inspiration politique. Une telle évolution viendrait remettre en cause la finalité première du principe, sans parler du respect de l'égalité souveraine, de l'unité et de l'intégrité territoriale des États ainsi que de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Ces dernières années, on a tenté de politiser et de détourner la noble valeur de justice à des fins politiques dans le dessein de s'attaquer à tels ou tels États bien déterminés ou à tout un continent. En est une illustration, la Cour pénale internationale dont sont venus entamer la crédibilité les agissements de certains États. Autre exemple, le soi-disant Mécanisme international, impartial et indépendant est un organe illégal et illégitime créé sous de fallacieux prétextes contre la République arabe syrienne, sans le concours ni le consentement du gouvernement syrien et ce, au mépris manifeste des dispositions de la Charte et des prérogatives du Conseil de sécurité. La compétence universelle ne saurait s'exercer au mépris des principes du droit international et des résolutions internationales faisant autorité et son application ne doit pas obéir à quelque artifice politique.

51. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela), jugeant nécessaire de qualifier

précisément dans l'ordre international les infractions justiciables du principe d'universalité lesquelles devraient être circonscrites à celles qui, en raison de leur gravité, sont un motif de préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale. Les États ont pour obligation d'exercer leur compétence pénale pour amener tous auteurs de tels crimes à en répondre, la compétence universelle devant être exercée par des juridictions internationales reconnues et demeurer complémentaire de la compétence des juridictions internes et tendre donc uniquement à prévenir l'impunité de toute infraction dans l'hypothèse où la justice interne n'aurait pas les moyens ou la volonté d'exercer sa compétence.

52. La compétence universelle doit s'exercer dans le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de non-intervention dans les affaires intérieures des États consacrés dans la Charte des Nations Unies. Aussi la délégation vénézuélienne relève-t-elle en s'en préoccupant la tendance croissante à instituer des mécanismes d'établissement des faits ayant vocation à se substituer aux institutions de justice internes, ce qui constitue une application arbitraire et illégitime du principe. La justice est ainsi une arme mise au service d'une stratégie de « changement de régime » qui continue de semer souffrance, chaos et destruction de par le monde.

53. Le gouvernement vénézuélien est décidé à lutter contre l'impunité et à garantir que justice soit rendue et à amener tous auteurs de crimes à en répondre, s'agissant singulièrement de crimes contre l'humanité, le but étant de concourir à maintenir la paix et la sécurité internationales et à asseoir l'état de droit. Le groupe de travail de la Sixième Commission doit continuer à examiner attentivement la question de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle.

54. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que, étant ferme partisane d'un ordre international fondé sur la légalité, son pays souscrit à la mise en jeu de la compétence universelle pour lutter contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves, le principe et les règles en gouvernant l'application devant être clairement définis, le but étant d'en prévenir toute invocation sélective ou d'inspiration politique. Aussi la délégation sud-africaine se félicite-t-elle de constater que la réflexion a sensiblement avancé touchant les divers points de discussion exposés dans le document de travail officieux établi en 2016 par le président du groupe de travail et que l'on s'accorde largement à considérer que l'exercice de la compétence universelle ne doit pas obéir à quelque motivation politique, à l'arbitraire ou être sélectif, sa politisation risquant de la vouer à l'abandon pur et simple.

55. C'est à l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou à l'État de nationalité de l'auteur ou de la victime qu'il incombe au premier chef de conduire toutes enquêtes et poursuites en présence de crimes internationaux, la compétence universelle ne devant trouver à s'exercer que dans l'hypothèse où l'État normalement compétent n'aurait pas les moyens ou la volonté d'exercer sa compétence. Il importe d'instituer un mécanisme d'entraide judiciaire qui permette de régler les difficultés qui surgissent souvent à l'occasion des enquêtes et poursuites suscitées par des crimes justiciables de la compétence universelle. À cet égard, le gouvernement sud-africain a soutenu les efforts tendant à voir négocier une convention pour la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

56. La loi sud-africaine est d'application extraterritoriale à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du terrorisme, de la piraterie, des infractions contre l'aviation civile, des infractions liées à l'arme nucléaire et du mercenariat, les États s'accordant largement à considérer que certaines infractions au regard du droit international coutumier dont la piraterie, la traite des esclaves, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide et la torture sont justiciables de la compétence universelle. Un aspect important de la mission confiée au groupe de travail consisterait à qualifier toutes autres infractions susceptibles de donner prise à la compétence universelle. La réflexion et les initiatives de coopération sur le présent sujet sont essentielles si l'on veut régler les conflits de compétence qui permettent souvent aux auteurs des crimes les plus graves de se soustraire à la justice.

57. **M. Almansouri** (Qatar), voyant dans l'impunité un des facteurs clefs à l'origine de la prolifération des crimes graves de par le monde, juge nécessaire de mener au niveau international une action concertée pour asseoir l'état de droit dans l'ordre interne et l'ordre international afin de combler les vides juridiques, l'objectif étant de mettre fin à l'impunité de ces crimes et de protéger les droits des victimes. Il est essentiel de concilier l'impératif de mettre fin à l'impunité et l'exigence de prévention de tout abus de la compétence universelle, laquelle doit s'exercer de bonne foi et dans le respect de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international applicables.

58. La délégation qatarienne voit dans la compétence universelle un outil important pour lutter contre le terrorisme et un moyen pour les États d'honorer l'obligation d'extrader ou de poursuivre tous auteurs de crimes à eux faite par les quatre Conventions de Genève

de 1949 et les protocoles additionnels auxdites conventions. Le code pénal de même que les lois qatariens portant répression du terrorisme, du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la traite d'êtres humains consacrent la compétence extraterritoriale de la justice interne. En outre, le Qatar est partie à un certain nombre de conventions internationales consacrant la compétence universelle, dont les conventions de Genève de 1949, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

59. **Mme Thomann** (Liechtenstein), constatant en s'en félicitant que les juridictions nationales invoquent la compétence universelle pour poursuivre des personnes responsables d'atrocités, notamment à l'occasion des poursuites exercées récemment devant la justice allemande contre un ressortissant syrien du chef de crimes contre l'humanité perpétrés en Syrie, exprime l'avis que les discussions au sein de la Sixième Commission sur la compétence universelle doivent tendre à permettre de dépasser les conflits de compétence à la faveur desquels les auteurs des crimes internationaux les plus graves continuent d'agir en toute impunité.

60. Les États sont de plus en plus nombreux à voir dans la compétence universelle un instrument efficace propre à permettre d'amener à en répondre quiconque commet des infractions telles que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. C'est à l'État du lieu de commission des crimes internationaux les plus graves qu'il incombe au premier chef d'en poursuivre les auteurs, encore que l'on s'accorde largement à considérer que ces infractions puissent donner prise à d'autres titres de compétence tels que le principe de nationalité de l'auteur ou des victimes, tous autres États pouvant exercer des poursuites sous l'empire de la compétence universelle si l'État concerné n'a pas les moyens ou la volonté d'exercer sa compétence primaire. La portée de la compétence universelle est assez clairement délimitée par le droit conventionnel positif et le droit international coutumier. S'il ne l'a pas encore exercé, le Liechtenstein a ratifié tous les traités européens et internationaux consacrant le principe d'universalité.

61. La compétence universelle est un élément essentiel du système de justice pénale internationale en ce qu'elle permet à la justice de saisir le grand nombre d'auteurs de crime qui échappent à la compétence de la Cour pénale internationale. Étant donné la dynamique politique interne au Conseil de sécurité qui l'empêche d'ordinaire de renvoyer des affaires à la Cour, il est éminemment important de se ménager des alternatives comme l'invocation de la compétence universelle- avec le concours des mécanismes d'établissement de preuves des Nations Unies comme le Mécanisme international, impartial et indépendant. Il serait utile de charger la Commission du droit international de dégager des lignes directrices ou conclusions qui viennent préciser la nature, la portée et les contours de la compétence universelle et l'encadrer par les garanties procédurales voulues.

62. **M. Liu** Yang (Chine), faisant observer que la notion de compétence universelle comporte des dimensions politique, juridique et diplomatique, constate que les pays divergent sensiblement quant à savoir, si et comment la compétence universelle doit jouer en présence d'infractions autres que la piraterie. La plupart des traités internationaux et la pratique des États invoqués à titre d'exemples de l'exercice de la compétence universelle intéressent les dispositions relatives au principe « extrader ou poursuivre » consacré par les traités internationaux pertinents ou l'exercice d'une compétence extraterritoriale. Dans les affaires en question, l'État concerné tirait son titre de compétence de la personne de l'auteur ou de l'infraction et n'exerçait donc pas une compétence universelle à proprement parler.

63. Ces dernières années, les juridictions internes de certains pays ont exercé une compétence extraterritoriale d'une manière ni conforme au droit international ni largement sanctionnée. Il est même des exemples de poursuites vexatoires d'inspiration politique et de violations de l'immunité de juridiction étrangère des représentants de l'État. Ce ne sont là que des exemples d'abus de la compétence universelle et de violations du droit international ayant pour seul effet de déstabiliser les relations internationales.

64. La question de la portée et de l'application du principe de compétence universelle a été inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission, l'idée étant de permettre aux États d'en définir soigneusement les contours pour prévenir toute déstabilisation des relations internationales. Tout État qui se reconnaît et exerce une compétence universelle doit se conformer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international, dont ceux de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures de tout État et respecter les règles d'immunité reconnues en droit international, conciliant ainsi l'impératif de combattre l'impunité et l'exigence de sauvegarder les relations internationales.

65. **M. Butt** (Pakistan), tout relevant que le principe de compétence universelle repose sur l'impératif de

défendre les idéaux de responsabilité et de justice en amenant tous auteurs de certains crimes ignobles à en répondre, constate que des divergences de vue fondamentales entre les États touchant la nature, la portée et l'application du principe les éloignent toujours d'un consensus sur la question. L'invocation sélective et la manipulation du principe par certains États nuisent à la crédibilité du droit international et à la lutte contre l'impunité. La question de la portée et de l'application du principe d'universalité doit être envisagée en toute prudence et objectivité par référence au droit international coutumier et à *l'opinio juris*.

66. Le principe d'universalité est subsidiaire au principe de territorialité et au principe de personnalité qu'il ne saurait remplacer. C'est à l'État du lieu de commission de l'infraction qu'il incombe au premier chef de la poursuivre, étant celui dont l'ordre public est le plus troublé par l'infraction et le mieux à même de réunir tous éléments de preuve. En outre, l'exercice de poursuites dans l'État du lieu de commission de l'infraction permet aux victimes d'assister plus facilement au procès. Tel que le prescrit le principe de complémentarité reconnu par diverses juridictions internationales, tout autre État ne pourrait poursuivre l'auteur de l'infraction que dans l'hypothèse où l'État du lieu de commission de l'infraction n'aurait pas les moyens ou la volonté de le faire.

67. La compétence universelle ne doit s'exercer qu'en présence de crimes graves qui lèsent la communauté internationale dans son ensemble et que l'on s'accorde à regarder comme justiciables du principe, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Toutes ces infractions graves doivent s'apprécier par référence à des normes morales et juridiques systématiques. Autrement, tout appel à la mise en jeu du principe de responsabilité procèderait de quelque deux poids deux mesures, surtout quand on voit se commettre des crimes inqualifiables au vu et au su de la communauté internationale.

68. Il ne faut pas interpréter l'obligation conventionnelle d'extrader ou de poursuivre comme consacrant la compétence universelle ou en déduire l'existence de cette obligation. La compétence d'origine conventionnelle est dans son principe et en droit distincte de la compétence universelle proprement dite. Il faut interroger de près la pratique des États et *l'opinio juris* pour déterminer s'il existe quelque règle coutumière consacrant la compétence universelle à l'égard de telle ou telle infraction. En outre, la compétence universelle ne doit pas s'exercer abstraction faite ou à l'exclusion d'autres principes du droit international applicables, tels que ceux de la souveraineté de l'État, de l'intégrité territoriale de l'État et de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, Le principe d'universalité se veut non pas quelque licence autorisant à remettre en cause la souveraineté des États qu'un moyen adossé aux principes du droit international et à la Charte des Nations Unies d'empêcher les auteurs de crimes graves de se soustraire à la justice à la faveur des lacunes des règles de compétence.

69. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) considère que malgré la longue histoire de la compétence universelle dans le droit international relatif à la piraterie, il subsiste des questions fondamentales concernant les modalités d'exercice de cette compétence et les vues et pratiques des États touchant la matière, quant à savoir comment elle doit s'exercer relativement aux infractions internationales. Ayant toujours pris part aux discussions sur un certain nombre d'importantes questions intéressant la compétence universelle, dont sa définition, sa portée et son application, la délégation américaine entend continuer d'envisager la question de manière aussi pragmatique possible.

70. **Mme Weiss Ma'udi** (Israël), rappelant les observations faites par la délégation israélienne lors des précédentes sessions au sujet du présent point de l'ordre du jour, juge capital de lutter contre l'impunité et d'amener à en répondre les auteurs des crimes internationaux les plus graves. Toutefois, le gouvernement israélien se préoccupe également de ce que des acteurs animés de quelque dessein politique se prévalent de la compétence universelle pour saisir des juridictions de fausses plaintes sans aucun rapport ou presque avec tel fait présumé. Ce genre de plaintes viennent non seulement remettre en cause les principes de souveraineté, de subsidiarité et de bonne entente mais également nuire à l'entreprise commune de lutte contre l'impunité, voire, parfois, aux relations diplomatiques. Pour sauvegarder l'intégrité des procédures judiciaires internes, les États doivent veiller à se donner, outre une loi consacrant la compétence universelle des juridictions internes, des textes d'ordre législatif, réglementaire ou des garanties d'ordre public propres à prévenir tout abus dudit principe.

71. Dans la mesure où il subsiste des divergences de vue entre les États, il est trop tôt pour se prononcer sur les questions essentielles dont celles de la confection d'une liste d'infractions justiciables de la compétence universelle, du statut juridique du principe ou de ses modalités d'application. Ainsi, la décision prise par la Commission du droit international d'inscrire le sujet intitulé « Compétence pénale universelle » à son programme de travail à long terme est prématurée, contreproductive et non sanctionnée par le consensus

voulu, une vingtaine d'États Membres représentant une diversité de points de vue et d'orientations politiques, ainsi qu'un grand groupe régional s'y étant opposés au sein de la Sixième Commission. En outre, il est fort malaisé de dégager la pratique des États relativement à la compétence universelle, faute de données dans le domaine public. En particulier, si tel ministère public interne décidait qu'il n'y a pas lieu à suivre au regard de la pratique étatique en telle matière, n'étant généralement pas rendue publique, sa décision échapperait à l'attention de la Sixième Commission.

72. Le principe de compétence universelle doit s'exercer dans le respect d'autres principes du droit international, dont ceux de la souveraineté de l'État, de la réciprocité et de l'immunité de l'État. Israël convient que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ne souffre ni d'exception ni de tempérament. En outre, c'est aux plus hauts responsables d l'État du for qu'il appartient de se prononcer sur l'applicabilité de l'immunité et ce, uniquement après avoir consulté l'État de citoyenneté du représentant concerné. En effet, décider d'ouvrir une enquête pénale c'est courir le risque de violer l'immunité du représentant étranger au regard du droit international coutumier. Il faut donc faire échec à toutes tentatives de détournement du principe de la compétence universelle à des fins politiques, car elles mettent en péril la stabilité des relations internationales et l'égalité souveraine des États. Le sujet de la compétence universelle étant complexe et délicat et le principe étant susceptible de mauvaise interprétation ou d'abus, les États gagneraient à poursuivre la réflexion sur le principe au sein de la Sixième Commission.

73. **Mme de Souza Schmitz** (Brésil), se félicitant de la constitution d'un groupe de travail sur le sujet de la compétence universelle, redit la nécessité d'envisager la question par étapes, le groupe de travail devant commencer par entreprendre de dégager une définition consensuelle de la compétence universelle et une interprétation commune de son domaine d'application, l'objectif étant de prévenir toute invocation sélective du principe. La compétence universelle peut permettre de poursuivre les auteurs présumés de violations graves de normes impératives du droit international général. L'exercice de toute compétence abstraction faite du lien de connexion entre l'infraction et l'État poursuivant est une exception aux principes de territorialité et de nationalité ; Est compétent avant tout autre l'État qui a un tel lien avec l'infraction. La compétence universelle doit être réservée à des infractions bien qualifiées, ne devant pas obéir à l'arbitraire ou à des intérêts étrangers à la justice. Le groupe de travail devrait également examiner d'autres questions, dont celle des infractions justiciables de la compétence universelle, celle de l'exigence du consentement de l'État ayant compétence primaire, celle de la présence de l'auteur présumé sur le territoire de l'État désireux de faire jouer le principe d'universalité, celle de la relation entre la compétence universelle et d'autres règles, dont le principe *aut dedere aut judicare* et celle de la compatibilité de la compétence universelle avec l'immunité des représentants de l'État, toutes questions au sujet desquelles les États Membres devraient faire preuve de souplesse pour aller de l'avant.

74. En droit brésilien, la compétence pénale repose avant tout sur le principe de territorialité, encore qu'elle s'exerce parfois extra-territorialement par le jeu des principes de la personnalité active ou de la personnalité passive. D'après le code pénal brésilien, le principe d'universalité ne trouve application qu'à titre exceptionnel, son exercice étant en outre subordonné à des conditions objectives précises. La loi brésilienne saisit le crime de génocide commis à l'étranger dès lors que son auteur est un ressortissant ou un résident du Brésil. Dans certaines circonstances, la loi brésilienne saisit des infractions comme la torture qu'il s'est engagé à poursuivre en vertu de traités internationaux même si l'infraction visée a été commise à l'étranger. L'exercice de la compétence universelle ou de poursuites du chef d'actes ou d'omissions qualifiés crimes au regard du droit international doit être sanctionné par la loi pénale interne. Par suite, la compétence universelle ne peut s'exercer à l'égard d'un crime sous l'empire du seul droit international coutumier, l'absence de loi pénale spécifique constituant une violation du principe de légalité. De plus, le Brésil ignore la compétence universelle par contumace.

75. Enfin, s'il ne faut pas confondre la compétence universelle et la compétence pénale attribuée à des juridictions internationales, l'une et l'autre institutions ont pour vocation de prévenir l'impunité des graves crimes internationaux et doivent se compléter l'une l'autre.

76. **Mme Flores Soto** (El Salvador), voyant dans le principe de compétence universelle un outil essentiel pour lutter contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves et pourvoir à la justice, à la manifestation de la vérité et à toute réparation en faveur des victimes, déclare que El Salvador s'est doté d'un solide arsenal pour donner application audit principe. Plus précisément, le code pénal consacre en son article 10 l'application de la loi pénale salvadorienne aux infractions commises par toute personne en tout lieu ne relevant pas de la juridiction d'El Salvador, dès lors que ces infractions portent atteinte à des droits internationalement protégés par des accords ou règles

de droit international spécifiques. La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a visé dans un arrêt la définition résultant des Principes de Princeton relatifs à la compétence universelle selon laquelle, de par leur gravité, certaines infractions lèsent les intérêts fondamentaux de la communauté internationale au point que les États ont le droit et voire l'obligation d'exercer des poursuites contre leur auteur, quels que soient le lieu de commission de l'infraction ou la nationalité de l'auteur ou de la victime. D'autres décisions de justice ont consacré l'applicabilité de la compétence universelle aux crimes internationaux les plus graves, tels que le génocide et la violation des lois et coutumes de la guerre ou l'ont élargi aux actes relevant de la criminalité transnationale organisée, dont le trafic de stupéfiants, la traite d'êtres humains et le financement du terrorisme réprimés par les conventions pertinentes. En outre, suivant le principe de subsidiarité, les juridictions internes ne peuvent faire jouer la compétence universelle que si l'État du lieu de commission de l'infraction n'a pas les moyens ou la volonté de poursuivre. Les textes et la jurisprudence internes consacrent ainsi la compétence universelle dans le droit fil des divers instruments juridiques internationaux de protection des droits humains auxquels El Salvador est partie et que la Constitution a incorporé dans le droit interne salvadorien. Enfin, la délégation salvadorienne juge dignes d'intérêt les propositions faites par le représentant de la Sierra Leone et les observations formulées par le représentant du Brésil.

77. M Al Reesi (Oman), considère que, trouvant à s'appliquer lorsqu'en présence d'infractions graves, l'État du lieu de commission de l'infraction n'a pas les moyens ou la volonté d'exercer des poursuites, le principe de compétence universelle ne doit pas remettre en cause les principes de souveraineté de l'État, de l'immunité de ses représentants et de non-intervention dans ses affaires intérieures. Partie à divers instruments régionaux et internationaux de lutte contre des crimes internationaux, ainsi qu'à nombre d'accords bilatéraux d'extradition, d'entraide judiciaire et de lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la cybercriminalité, Oman a récemment pris des textes d'extradition et portant répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

78. **M. Košuth** (Slovaquie), déclare que la compétence universelle étant de plus en plus largement consacrée en droit interne et suscitant une pratique étatique de plus en plus conséquente, la Slovaquie accueille avec satisfaction la condamnation prononcée en février 2021 par un tribunal allemand contre un ressortissant syrien pour crimes contre l'humanité commis en Syrie. La Slovaquie a toujours été favorable à l'application de la compétence universelle aux crimes internationaux, à savoir la piraterie, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et la torture. La compétence universelle sert de complément aux autres titres de compétence bien établis tels que le principe de territorialité et le principe de personnalité, permettant ainsi de combler toute lacune source d'impunité. Étant donné le défaut d'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de mécanisme d'entraide judiciaire véritablement universel, la compétence universelle demeure une garantie de sanction.

79. La délégation slovaque compte qu'une réflexion approfondie sur la compétence universelle permettra de dépasser les malentendus suscités par le principe. La Commission du droit international qui est l'organe le mieux à même de mener cette réflexion, contribuerait à un examen serein et non politique du principe. Elle devrait donc inscrire le sujet intitulé « Compétence pénale universelle » à son programme de travail actuel et s'intéresser également à toutes actions au civil intentées par des victimes par le jeu de de la compétence pénale universelle.

80. **Mme Jiménez Alegría** (Mexique), dit que, se félicitant de ce qu'elle l'ait inscrit à son programme de travail à long terme, la délégation mexicaine engage la Commission du droit international à ramener le sujet « Compétence pénale universelle » à son programme de travail actuel, maintenant qu'elle a achevé l'examen d'un certain nombre d'autres sujets. S'agissant de l'application du principe de la compétence universelle, un certain nombre de questions fondamentales, dont celle de la subsidiarité de la compétence universelle par rapport aux titres de compétence classiques en présence de toute infraction, tels que le principe de territorialité, la distinction entre la compétence universelle et le principe *aut dedere aut judicare* et la compétence pénale internationale, ont été réglées ou sur le point de l'être. Il reste toutefois à résoudre un certain nombre d'autres questions, telle que celle de l'exercice de la compétence universelle par contumace. De l'avis de la délégation mexicaine, si la compétence universelle résulte fondamentalement de la compétence normative de l'État, la question de la présence ou de l'absence de l'auteur présumé sur le territoire de l'État entretient un rapport avec la compétence d'exécution de l'État.

81. Il est important de qualifier les infractions justiciables de la compétence universelle ; D'où l'intérêt du document de travail établi par le président du groupe de travail en 2016. La délégation mexicaine voit deux solutions envisageables : établir une liste d'infractions ou procéder au cas par cas à l'opération de qualification en présence de tels ou tels faits. Il est

également nécessaire de déterminer si l'entreprise a pour finalité d'établir un instrument revêtu de force obligatoire ou uniquement un ensemble de lignes directrices ou de principes, la solution retenue devant permettre de dégager les meilleures formes de coopération en présence de compétences universelles concurrentes et de garantir le respect du principe *non bis in idem*. La délégation mexicaine souscrit à la proposition tendant à voir reconstituer le groupe de travail tous les deux ans, la Sixième Commission devant continuer d'examiner le sujet tous les ans.

82. La compétence universelle est un sujet politiquement délicat, l'abus du principe étant susceptible de donner lieu à des poursuites sélectives et arbitraires. La délégation mexicaine redit sa volonté d'œuvrer à mettre en place un régime juridique de la compétence universelle qui viendrait en prévenir tout détournement.

83. **M. Zoungrana** (Burkina Faso) dit que, y voyant la consécration du devoir moral incombant à l'humanité toute entière de lutter contre l'impunité et souvent l'unique possibilité de rendre justice aux victimes des pires crimes, le Burkina Faso a réaffirmé son attachement au principe de la compétence universelle en le consacrant dans son code pénal de 2018 et son code de procédure pénale de 2019. Les juridictions burkinabè tirent desdits codes compétence pour connaître de crimes internationaux tels que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, quel que soit le lieu de commission de ces infractions ou quelle que soit la nationalité de leur auteur, de tous complices et des victimes. Le Burkina Faso a également adopté une loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

84. Pour donner effet au principe de compétence universelle, les États doivent suppléer les lacunes des différentes législations nationales non seulement en concluant des accords bilatéraux, mais également en mettant en place des mécanismes multilatéraux efficaces de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale. Aussi la délégation burkinabè encourage-t-elle l'Organisation des Nations Unies à renforcer la coopération et l'assistance juridique qu'elle offre aux États qui en font la demande.

85. Pour être consensuel dans sa portée et son application, le principe d'universalité doit s'exercer à l'égard des seuls crimes internationaux les plus graves, notamment le terrorisme et son financement, le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, l'esclavage, la torture et la traitre des personnes et ce, uniquement lorsque l'État ayant compétence primaire n'a pas les moyens ou la volonté d'en poursuivre les auteurs présumés dans le respect des principes fondamentaux du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, dont ceux de l'égalité souveraine des États, de non-ingérence dans les affaires intérieures de tout État et du respect des immunités de juridiction et d'exécution des représentants de l'État.

86. **M. Rittener** (Suisse) déplore qu'aucun consensus international n'ait été trouvé à ce jour touchant la portée et le champ d'application de la compétence universelle. Vu la nature foncièrement juridique et le caractère technique du sujet, la Suisse continue de proposer d'en confier l'examen à la Commission du droit international, étant d'avis qu'une étude juridique complète de l'application pratique du principe viendrait fournir une base solide pour des discussions futures constructives.

87. La compétence universelle permet de traduire en justice les personnes accusées des crimes les plus graves dans le cas où aucune autre juridiction n'est saisie. C'est pourquoi la Suisse reconnaît et applique ce principe dans son ordre juridique si l'auteur présumé de toute infraction commise à l'étranger se trouve sur le territoire suisse et s'il n'est pas extradé ou remis à une juridiction pénale internationale reconnue par la Suisse. Ainsi, en juin 2021, le Tribunal pénal fédéral a rendu son premier jugement sous l'empire de la compétence universelle, condamnant un ancien membre d'un groupe armé à une peine de 20 ans d'emprisonnement à raison de multiples crimes de guerre, peine non encore mise en exécution.

88. La coopération entre États est essentielle aux fins de la poursuite des crimes internationaux les plus graves, l'entraide judiciaire internationale jouant un rôle clef dans le recueil des moyens de preuve. La Suisse s'engage à faciliter l'entraide dans cette entreprise ; elle a ainsi récemment modifié sa loi fédérale sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, le but étant d'organiser sa coopération avec des institutions pénales internationales dont le Mécanisme international, impartial et indépendant et invite tous les États à en faire de même. Les différentes poursuites judiciaires ouvertes actuellement dans plusieurs États sous l'empire de la compétence universelle disent assez la pertinence du principe, la condamnation historique prononcée récemment en Allemagne contre un ressortissant syrien pour crimes contre l'humanité commis en Syrie en étant un exemple.

89. **M. Zukal** (Tchéquie), voyant dans la compétence universelle un outil important pour traduire en justice les auteurs des crimes les plus ignobles, estime que l'intérêt de tous les États commande de poursuivre et

punir les crimes contre l'humanité et tous autres crimes internationaux attentatoires aux valeurs universelles quels qu'en soient le lieu de commission ou les auteurs, l'objectif étant non seulement d'amener ces derniers à en répondre, mais également de rendre justice aux victimes et de prévenir ces crimes pour l'avenir.

90. La compétence universelle est une garantie contre l'impunité en ce sens qu'elle permet aux États de mener des enquêtes et poursuites contre certaines infractions, quels que soient la nationalité de l'auteur ou le lieu de commission de l'infraction en question. Cependant, c'est à tout État qui détient un titre de compétence territorial ou personnel à l'égard de l'infraction qu'il incombe au premier chef d'en traduire l'auteur en justice. À l'exemple de nombre d'autres États, la Tchéquie a consacré dans son droit interne la compétence universelle, principe largement reconnu en droit international. Étant purement juridique, la question de la portée et de l'application dudit principe doit être envisagée abstraction faite de toutes considérations politiques, lesquelles polluent fatalement les débats au sein de la Sixième Commission, ce qui explique que le groupe de travail n'ait guère avancé dans sa réflexion sur le sujet.

91. La compétence universelle étant une branche pratique du droit international, sa portée et ses modalités d'application doivent être entourées de certitude juridique. Aussi la délégation tchèque propose-t-elle d'en confier l'examen à la Commission du droit international qui, en tant qu'organe d'experts indépendant, pourrait procéder à une analyse juridique poussée des aspects controversés du sujet et permettrait ainsi à la Sixième Commission non seulement d'approfondir sa réflexion mais également de dialoguer plus étroitement avec la Commission du droit international, tout en conservant le dernier mot sur le sort du sujet.

92. **Mme Bhat** (Inde) déclare que les auteurs de crimes ne doivent pas jouir de l'impunité à la seule faveur de failles de la procédure, dont le défaut de compétence. Le principe d'universalité, en vertu duquel tout État peut poursuivre au pénal certaines infractions, peu importe son lieu de commission ou la nationalité de l'auteur ou de la victime, constitue une exception aux principes du droit pénal général qui prescrivent l'existence d'un lien avec l'infraction considérée par le jeu des principes de territorialité ou de nationalité vis-à-vis de l'auteur ou de la victime. Il a pour finalité de priver les auteurs de crimes graves qui interpellent l'ensemble de la communauté internationale de tout sanctuaire et de les empêcher d'exploiter les failles du droit pénal général pour se soustraire à la justice.

93. Le droit international coutumier consacre l'applicabilité de la compétence universelle à l'infraction de piraterie qui est également réprimée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De l'avis de la délégation indienne, la liste des infractions justiciables de la compétence universelle est limitée. Il est nécessaire d'interroger de près la pratique des États et l'*opinio juris* pour isoler quelque règle coutumière venant qualifier telle ou telle infraction précise justiciable de la compétence universelle. Il ne faudrait ni interpréter telle obligation conventionnelle d'extrader ou de poursuivre comme consacrant la compétence universelle ni en déduire l'existence. Dans son principe comme sous l'angle du droit la compétence d'origine conventionnelle est distincte de la compétence universelle proprement dite. Il faut tout faire pour prévenir tout détournement du principe, quand on sait qu'il reste à qualifier les infractions justiciables du principe d'universalité.

94. **Mme Langerholc** (Slovénie) fait observer que, s'il n'en existe pas à l'heure actuelle de définition consacrée, on peut voir dans la compétence universelle une compétence pénale fondée sur la seule nature de l'infraction, à la différence des titres de compétence classiques qui requièrent d'ordinaire l'existence de quelque lien entre l'État poursuivant et l'infraction considérée par le jeu des principes de territorialité ou de nationalité, par exemple. En vertu du principe de compétence universelle, tout État, agissant dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale, peut exercer sa compétence pénale interne en présence de certaines infractions, dont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le génocide, l'esclavage et la torture. Encore qu'il semble exister une étroite corrélation entre les violations du *jus cogens* et l'exercice de la compétence universelle, le principe ne s'applique pas aux seules violations du *jus cogens*.

95. La compétence universelle permet d'amener les auteurs de certaines infractions à en répondre et de rendre justice aux victimes en agissant comme appoint aux juridictions internes ayant compétence primaire à l'égard de toutes infractions commises sur le territoire de l'État concerné. Ces dernières années, les États ont été de plus en plus nombreux à mettre la compétence universelle au service de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus ignobles. La Slovénie engage tous les États à aider les juridictions internes et internationales à poursuivre les crimes internationaux graves et à suppléer les lacunes de leurs législations internes en mettant en place des mécanismes multilatéraux de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale opérants.

96. Comme les États divergent toujours au sujet de la portée et de l'application de la compétence universelle et comme les discussions sur le sujet n'ont pas véritablement avancé, les États Membres, les organisations internationales, les juridictions, ainsi que les publicistes et praticiens du droit international gagneraient beaucoup à voir confier à la Commission du droit international le soin de piloter une étude juridique qui aboutirait à l'établissement de projets de principes directeurs ou de conclusions. Ayant suscité une pratique étatique, une jurisprudence et une doctrine abondantes, le sujet se prête à une entreprise de développement progressif et de codification. La CDI aiderait à préciser la définition juridique du principe et sa portée et les conditions de son application.

97. **M. Abdelaziz** (Égypte) fait observer que, loin de s'y substituer, la compétence universelle doit venir compléter la compétence interne, ne devant jouer que lorsque l'État du lieu de commission de l'infraction n'a pas les moyens ou la volonté d'exercer sa compétence. Les États doivent s'abstenir d'abuser du principe ou de le mettre au service de desseins politiques Son exercice doit être encadré par le droit international général et le droit international coutumier et, avant tout, par le respect des principes de la souveraineté des États, de non-intervention dans leurs affaires intérieures, de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement et des hauts représentants de l'État et de l'immunité diplomatique.

98. On devrait se garder d'élargir outre mesure la portée de la compétence universelle à des infractions commises à l'étranger qui ne répondent pas aux normes classiques gouvernant la mise en jeu de la compétence universelle. Ainsi qu'il est dit dans le rapport du Secrétaire général (A/76/203), la Cour européenne des droits de l'homme, a relevé à l'occasion de l'affaire *Hanan* c. *Allemagne*, les conséquences négatives qu'il y aurait à trop élargir le champ d'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans l'opinion en partie dissidente commune jointe à l'arrêt *Hanan*, il a en outre été fait mention de la possibilité que le fait de déduire le lien juridictionnel, au sens de l'article 1 de la Convention, de l'existence d'une obligation en droit interne d'engager des poursuites pénales puisse dissuader les États de souscrire une telle obligation et risque de compromettre le dialogue des États parties avec la Cour pénale internationale.

99. La Sixième Commission gagnerait à axer ses discussions sur les questions au sujet desquelles les délégations sont d'accord, dont celles de la coopération internationale et du consentement de l'État du lieu de commission de l'infraction, l'une et l'autre étant essentielles à la mise en œuvre de la justice pénale par le jeu de la compétence universelle. Pour la délégation égyptienne, il n'est pas opportun de ramener le sujet au programme de travail actuel de la Commission du droit international tant que la Sixième Commission et son groupe de travail n'auront pas dégagé de consensus sur le sujet.

100. **Mme Betachew Berhanu** (Éthiopie) déclare que les États doivent donner à leurs organes chargés de l'application des lois les moyens de faire face à la criminalité transnationale qui s'est banalisée, le progrès technologique et la mondialisation l'ayant rendue plus difficile à maîtriser. L'Éthiopie a consacré de longue date dans son droit interne le principe de la compétence universelle à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du terrorisme, du blanchiment de capitaux, de toutes les infractions réprimées par les traités auxquels elle est partie, ainsi que de la production et du trafic illicites de drogues, de la traite d'êtres humains et de la production d'images et de publications indécentes.

101. La compétence universelle doit s'exercer à tire subsidiaire suivant la qualification interne de l'infraction et uniquement en dernier ressort en cas de défaillance de la justice interne. Il faut en outre la distinguer de la compétence attribuée à la Cour pénale internationale ou à des institutions ad hoc, laquelle résulte d'accords spéciaux conclus entre les États. On ne doit pas invoquer la compétence universelle pour des motifs arbitraires ou politiques pour remettre en cause la souveraineté de tout État. À cet égard, l'invocation du principe contre les chefs d'État et de gouvernement ou d'autres dirigeants africains fait sérieusement problème et doit être déplorée. Il faudrait donc arrêter par consensus des règles qui viendraient encadrer l'application du principe d'universalité et en garantir l'exercice dans le respect du principe de souveraineté de l'État et des autres principes du droit international. Il faudrait examiner attentivement la portée et l'application dudit principe, l'objectif étant d'en faire un outil crédible et légitime de lutte contre l'impunité, sans oublier les aspects techniques de son applicabilité sous l'angle de la coopération judiciaire internationale.

La séance est levée à 18 heures.